

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 1

Artikel: Nouveau-règlement d'exercice pour l'infanterie fédérale
Autor: Dubs, J. / Schiess
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347418>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOT, capitaine fédéral du génie.

N° 1. Lausanne, le 13 Janvier 1868. XIII^e Année.

SOMMAIRE. — Nouveau règlement d'exercice pour l'infanterie fédérale. — Des nouvelles armes à feu adoptées ou à l'étude dans l'armée italienne. — Nouvelles et chronique.

NOUVEAU RÈGLEMENT D'EXERCICE POUR L'INFANTERIE FÉDÉRALE.

*(Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale du
6 décembre 1867.)*

Tit. — L'introduction des fusils se chargeant par la culasse et les nouvelles expériences des dernières campagnes ont conduit presque toutes les armées européennes, celle de la Prusse exceptée, au remaniement complet de leurs règlements d'exercice. L'armée française elle-même qui sous ce rapport passe pour la plus conservatrice, a mis hors d'usage, dans les manœuvres du camp de Châlons, un grand nombre de dispositions de ses règlements actuels pour les remplacer par d'autres dispositions reposant sur des principes et formes tout-à-fait différents.

Même dans l'armée prussienne les ordonnances actuelles ne concordent plus avec les dispositions des règlements. Ainsi, par exemple, on ne forme plus le troisième rang que pour la parade; le déploiement n'est plus exécuté qu'en marche oblique et en colonnes de compagnies, et tandis que dans les règlements le 3^e rang n'est séparé qu'exceptionnellement et le déploiement en marche oblique n'est que l'exception, ils sont maintenant admis comme formation normale de combat.

Pareillement à ce qui se passe dans les autres armées, nous avons déjà eu l'intention, lors des propositions faites pour l'introduction de

fusils se chargeant par la culasse, de procéder aussi à une révision de nos règlements, correspondante à l'emploi de nouvelles armes d'après les expériences des dernières campagnes.

A cet effet nous avons nommé une commission qui a été présidée par M. le colonel fédéral Veillon et composée des membres suivants : MM. les colonels fédéraux Schwarz, Hoffstetter et Stadler, MM. les lieutenants-colonels fédéraux Lecomte et Vögeli et M. le major fédéral de Perrot. ⁽¹⁾

Cette commission proposa environ 80 modifications et simplifications essentielles ; ces propositions furent presque toutes adoptées à l'unanimité des voix.

Dans ces circonstances il ne pouvait être question d'une *correction* qui n'aurait conduit qu'à une confusion de toutes les dispositions réglementaires actuelles ; d'un autre côté ces simplifications et changements soit améliorations paraissant indispensables, le département militaire fédéral fit élaborer un nouveau projet. Ce projet se base sur les règlements actuels et il en a gardé toutes les dispositions encore applicables. Ce même projet a été soumis à des essais pratiques dans l'école générale des instructeurs de toutes les armes et de tous les cantons. Après chacun de ces essais il a été discuté et corrigé par les instructeurs-chefs. Le projet ainsi modifié soit amélioré fut ensuite soumis et discuté encore une fois par une nouvelle commission plus nombreuse, présidée par le chef du Département militaire fédéral, mais dans laquelle siégèrent de nouveau les membres de la première commission, ainsi que les membres qui avaient assisté pendant la dernière semaine aux exercices de l'école des instructeurs. Cette commission était composée comme suit :

MM. les colonels fédéraux Isler, Veillon, Schwarz, J. Salis, Philippin, Hoffstetter, Scherz, Schädler, Stadler, Scherer, Wieland, Lecomte et Wydler, les lieutenants-colonels fédéraux Stocker et Vögeli, les commandants Fornaro, Sessler et Roguin, le major fédéral de Perrot. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Il n'est peut-être pas hors de propos d'ajouter à cette occasion que MM. Veillon et Lecomte ne furent nantis qu'au dernier jour avant la session d'un avant-projet longuement élaboré par les membres allemands de la commission, et que ces deux officiers réservèrent leur opinion de minorité sur presque toutes les innovations proposées. Nous ne saurions que les louer de cette réserve. (Réd.)

⁽²⁾ Il n'est pas inutile de mentionner que M. le colonel Philippin n'assista pas du tout aux séances de la commission ; que MM. Isler, Schwarz, Stocker n'y assistèrent que quelques heures ; que MM. Veillon, Wieland, Lecomte et Roguin réservèrent leur opinion de minorité sur la plupart des innovations du projet, et qu'entr'autres M. le colonel Veillon clôtura la session en protestant énergiquement contre tous ces bouleversements fantaisistes. (Réd.)

Le projet ci-joint est donc le résultat de cette triple délibération et des essais de l'école générale des instructeurs.

Après un examen aussi sérieux, nous estimons que le projet est arrivé à maturité. Si malgré cela nous ne le présentons pas encore sous forme de projet de loi, c'est parce que l'Assemblée fédérale n'a plus le temps nécessaire de le soumettre, encore pendant cette session, à une discussion approfondie.

Nous nous bornons en conséquence à vous demander l'autorisation de mettre provisoirement en vigueur les nouveaux règlements jusqu'à ce que vous les ayez discutés; nous ne manquerons d'ailleurs pas de vous présenter, pour la prochaine session ordinaire ou extraordinaire un projet de loi complet.

L'application provisoire des nouveaux règlements nous paraît d'autant plus nécessaire qu'à partir du printemps prochain, les troupes ne seront instruites qu'avec des fusils se chargeant par la culasse et que tout le personnel d'instruction est actuellement en mesure d'enseigner ces règlements.

Nous croyons donc pouvoir vous recommander, en toute assurance, la mise en vigueur provisoire des nouveaux règlements, et nous nous permettons d'en soumettre l'analyse suivante à votre appréciation.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, c'est principalement l'introduction dans les armées étrangères ainsi que dans la nôtre, de fusils à chargement par la culasse, qui a rendu ces nouveaux règlements nécessaires. Ces modifications de l'armement ont aussi rendu indispensable le changement des formes élémentaires de tactique et ont nécessité l'introduction de dispositions propres à donner à l'infanterie une plus grande mobilité. Ces nouvelles formes ainsi que l'urgence d'une plus grande mobilité nécessitent aussi la plus grande simplicité. Pour atteindre ce but il fallait donc éliminer tout ce qui n'était pas absolument nécessaire. Cette simplification est d'autant plus indispensable que le temps consacré à l'instruction n'a jamais suffi jusqu'ici pour pouvoir mettre en pratique sur le terrain les dispositions des règlements et pour obtenir du feu de l'infanterie tout ce qu'on est en droit d'en attendre. Par suite de l'introduction des fusils se chargeant par la culasse, les charges, les feux et les formations ont dû être modifiés.

En conséquence tous les ploiments et déploiements ont été réduits au strict nécessaire, et les colonnes sur le centre ont été adoptées comme formation normale de combat.

L'ancien carré a en partie perdu sa valeur pour l'infanterie armée de fusils se chargeant par la culasse et a dû être remplacé par une

formation plus simple et plus applicable aussi bien à de petits qu'à de grands détachements.

En outre, on a été forcé d'adopter de nouvelles formations telles que les colonnes doubles, les colonnes de divisions, applicables surtout dans un pays aussi accidenté que le nôtre, puisque les anciennes prescriptions relatives à l'emploi du bataillon réuni n'ont pour ainsi dire plus de valeur.

Le règlement actuel permet, à la vérité, l'emploi des colonnes de compagnies, mais le manque de temps ne permettait de les employer que rarement, et ces six unités manœuvrant isolément en rendaient la direction beaucoup plus difficile, abstraction faite du désavantage résultant d'un aussi grand éparpillement.

Les formes du service de tirailleurs ont aussi dû être améliorées et simplifiées. Le danger de dépenser ses munitions ne pouvant être combattu que par une surveillance spéciale des chefs des détachements, cette seule raison suffisait pour adopter la formation par groupe. On a dû, en outre, également modifier l'emploi des tirailleurs du bataillon, attendu que le combat en tirailleurs a pris une importance plus grande que le combat à rangs serrés. C'est donc aux *deux* compagnies de chasseurs que doit incomber la tâche d'ouvrir le combat en tirailleurs.

Les modifications et simplifications apportées à nos règlements actuels sont les suivantes :

ÉCOLE DE SOLDAT.

La *première section* du projet, c'est-à-dire l'instruction sans armes, n'a que 18 pages et 15 §§, tandis que le règlement actuel n'a pas moins de 33 pages et de 46 §§.

On a obtenu cette importante réduction en supprimant tous les exercices qui ne sont pas absolument nécessaires, tels que les : sur la droite et sur la gauche en bataille, mettre les files de droite (g) en arrière et les remettre en ligne, les alignements en arrière, en simplifiant les alignements, en réduisant le mode de marche à deux espèces de pas, en prescrivant de doubler les rangs pour toutes les marches de flanc, sans commandement spécial, etc.

Les additions essentielles à cette section sont :

1^o L'homme doit s'aligner lui-même sans commandement ; ce moyen a été maintenu dans toutes les parties du projet afin de donner à l'homme plus d'initiative.

2^o La prescription relative à la marche oblique ; cette marche doit servir dans presque toutes les évolutions, telles que : se mettre en ligne, rompre, ployer et déployer. Cette marche oblique permet de

suivre la ligne la plus courte et de conduire l'homme de manière à ce qu'il ait devant les yeux le but qu'il doit atteindre.

3^o La réunion des exercices gymnastiques à l'instruction militaire ; les recrues apprennent ainsi par la gymnastique l'école du soldat, et si ce mode de procéder est introduit plus tard dans nos écoles, la jeunesse du pays apprendra l'exercice pour ainsi dire en jouant. Malgré ces adjonctions et l'introduction dans ce chapitre de toute la gymnastique militaire, le projet n'arrive qu'à 49 pages avec 47 §§, tandis que, pour la même matière, le règlement actuel n'emploie pas moins de 105 pages et de 106 articles.

La *seconde section* du projet, école de soldat ou instruction avec les armes, ainsi que toute l'instruction sur les exercices de position (apprêter l'arme, mettre en joue et viser) qui était l'objet d'une instruction spéciale, n'a que 22 pages et 28 §§, tandis que le règlement actuel en a 63 et 51 pages. En outre, 32 pages avec 33 §§ ont encore disparu du projet par suite de la réduction de l'escrime à la baïonnette dont on n'a plus conservé que les deux coups et parades principaux, vu l'importance tout-à-fait secondaire du fusil à chargement par la culasse comme arme de choc. Il en résulte que le projet de toute l'école de soldat, y compris la gymnastique et les exercices de position, a été réduit à 71 pages et 75 §§, soit d'un tiers environ des règlements actuels qui comprennent 190 pages avec 210 §§.

La 2^e section a réduit aussi à *deux* les diverses espèces de feux, attendu qu'avec le fusil à chargement par la culasse il n'est pas nécessaire d'avoir égard à des feux de réserve, ceux-ci se trouvant remplacés par la rapidité du chargement. En outre, au commandement de « Halte ! », l'homme doit toujours prendre l'arme au pied, ce qui a permis de supprimer tous les manèges d'armes à exécuter depuis le port d'armes, et de ne conserver que les mouvements qui se font de l'arme au pied, savoir : portez armes, croisez armes, chargez armes, apprêtez armes.

On a aussi supprimé l'arme en parade et le descendez armes, de sorte qu'il n'y a plus, dans le projet, que 5 manèges d'arme, y compris la charge et apprêter armes, et 10, en revenant à la première position (porter, croiser, suspendre, charger et apprêter).

Les paragraphes du règlement actuel relatifs au maniement d'armes et aux charges, ne contiennent pas moins de 14 soit 28 mouvements.

En outre il n'est pas sans importance pour les jeunes officiers et les recrues qu'abstraction faite de la gymnastique, de l'escrime à la baïonnette et des exercices de position, ils n'aient à apprendre d'après le nouveau règlement, que 60 commandements, tandis que pour

les deux parties actuelles de l'école de soldat, ils en ont 92; à peu d'exceptions près, les commandements du projet ne diffèrent pas de ceux du règlement actuel, de sorte qu'il n'y a eu que suppression et pour ainsi dire pas de modifications.

ÉCOLE DE COMPAGNIE.

Cette école contient en même temps l'école de peloton; on y a ajouté l'observation que pour l'instruction il convient de faire premièrement exécuter par peloton une partie des exercices.

Dans le projet les alignements et les feux ont été simplifiés; on y a supprimé les dispositions restrictives d'un ordre fixe des pelotons d'après leurs numéros et par conséquent aussi d'un guide déterminé; on a introduit pour les changements de direction d'une colonne à distance entière ou serrée ou marchant par le flanc le commandement de « Tête de colonne à droite (à gauche)! » commandement introduit depuis longtemps dans la cavalerie et l'artillerie. Pour toutes les formations en ligne, le projet ne contient qu'un seul commandement; en conséquence le commandement de : « Formez les pelotons ! » qui n'est autre qu'un à droite (à gauche) en ligne, a pu être supprimé. Les contre-marches et changement de direction en colonne serrée sont également simplifiés, et tous les mouvements qui consistent à former la ligne ou la colonne par une conversion des subdivisions s'exécutent à un seul et même commandement.

Pour moins souffrir du feu de l'artillerie, les distances entre les subdivisions de la colonne serrée ont été augmentées jusqu'à 10 pas et celle-ci ne se forme que sur le front d'un peloton. Par cette disposition, on a pu simplifier tous les commandements relatifs à ces changements de formation. La simplification a pu être d'autant plus importante que l'on a supprimé tous les ploiements et déploiements de la colonne sur une des subdivisions de derrière, mouvement trop compliqué pour se faire sous le feu de l'ennemi.

Le carré (dans le projet — masse) est maintenant très simple, puisqu'il se forme en faisant serrer les subdivisions de derrière et en formant les côtés par quelques files. Cette formation reste la même dans l'école de bataillon.

Trois espèces de feu ont été supprimées, entre autres le feu de défilé; les évolutions par files, sections et pelotons sur la droite et la gauche en bataille et le commandement de « à gauche (à droite) en bataille » sont supprimés. Les serre-files qui donnent une plus grande profondeur à la ligne (3 rangs au lieu de 2), qui diminuent

l'étendue du front et qui entravent l'instruction, ont été supprimés. Pendant les feux, les officiers se placent en arrière du front.

L'école de peloton et de compagnie actuelle a 96 §§ et 89 pages. Le projet ne contient que 32 §§ et 27 pages, de sorte que de cette manière le projet a réduit à 12 le nombre des évolutions du règlement actuel qui en contient 24.

ÉCOLE DE BATAILLON.

Abstraction faite des prescriptions relatives à l'emploi des chasseurs, l'école de bataillon actuelle contient 87 §§ et 82 pages, tandis que le projet n'a que 27 §§ et 37 pages. Cette forte réduction a pu avoir lieu lors même que toutes les formations du projet sont justifiées par des raisons tactiques et lors même que l'on a introduit les mouvements nouveaux relatifs à l'emploi des doubles colonnes et des colonnes de division. Cette simplification a pu s'opérer en supprimant tout ce qui, dans le règlement actuel, ne paraît pas pouvoir être appliqué en campagne et devant l'ennemi et tout ce qui a paru superflu.

Le règlement actuel a un carré particulier pour la colonne de peloton, un second carré pour la colonne de division et la colonne d'attaque et un troisième pour le carré en masse. Le règlement actuel permet la formation de colonnes serrées sur le front d'une section, d'un peloton ou d'une division. Le projet se borne à un seul genre de carré (masse de bataillon) et ne connaît que la formation de la colonne sur le centre ou par peloton. Le ploiement et le déploiement, dans le projet actuel, ne se font que sur le front d'un peloton.

Abstraction faite de la formation et du déploiement de la colonne d'attaque, le règlement actuel ne prescrit pas seulement de ployer sur la subdivision d'une des ailes et de déployer sur la subdivision de la tête de la colonne, mais il permet encore de ployer sur une subdivision quelconque et de déployer sur une subdivision du centre et même sur la dernière subdivision de la colonne. D'après le projet ces mouvements ne s'exécutent plus que sur une subdivision d'aile ou sur la tête de la colonne.

Le projet part du principe certainement très juste que sous le feu de l'ennemi les évolutions simples sont seules possibles et que toute évolution compliquée ne peut se faire que sur la place d'exercice.

Le règlement actuel prescrit deux manières de faire prendre les distances à la colonne et de les serrer. Le projet n'en a qu'une. Le règlement actuel prescrit trois changements de direction, tandis que le projet n'en a que deux.

Comme cela a déjà été mentionné dans l'introduction, le projet ac-

tuel, partant du principe que sous le feu meurtrier des armes actuelles, une condition essentielle consiste à pouvoir se ployer et se déployer rapidement, a simplifié considérablement toutes les prescriptions existantes en adoptant presque exclusivement la colonne d'attaque comme formation normale de combat.

Dans les cas cependant où à cause d'un feu violent de l'artillerie, il est nécessaire d'augmenter le front de la colonne en diminuant sa profondeur et où l'on veut conserver le plus de fusils possible en ligne, le projet a introduit la double colonne qui n'est autre qu'une colonne d'attaque formée sur le front de deux compagnies en ligne. Cette formation permet à un moment donné de faire serrer les deux compagnies de derrière sur les deux de devant et d'ouvrir ainsi le feu avec le bataillon tout entier ; dans ce cas le déploiement de la double colonne devient inutile. L'école de bataillon du projet est basée sur cette formation de la colonne d'attaque qui peut être formée à volonté, déployée dans *une* seule division et dont le front peut être augmenté ou diminué.

Le projet n'a maintenant pour la formation en colonne et pour le déploiement que deux commandements, savoir :

En colonne à droite (gauche) ! Marche !

Déployez à droite (gauche) ! Marche !

ou pour le bataillon formé en colonne d'attaque (double colonne).

Bataillon déployez ! Marche !

Pour faciliter le mouvement d'une colonne d'attaque en avant ou en retraite, dans le cas où le terrain forcerait de restreindre le front de la colonne, on a introduit la double colonne par files et par le centre, c'est-à-dire que les subdivisions de droite rompent à gauche et les subdivisions de gauche rompent à droite.

Il n'est pas inutile de mentionner ici que les compagnies réunies au bataillon conservent leurs numéros et que deux compagnies réunies forment une division.

SERVICE DE TIRAILLEURS.

De même que l'on a remplacé le mot *Zug* par celui de *section* admis dans les trois langues, on a aussi remplacé celui de *chasseurs* par celui de *tirailleurs*, et cela avec d'autant plus de raison que les fusiliers et les carabiniers forment aussi bien la chaîne que les chasseurs et qu'en introduisant le commandement de « chasseurs en avant ! » les erreurs auraient été possibles.

Le service de tirailleurs du règlement actuel contient, y compris

les prescriptions relatives de l'école de bataillon, 100 §§ et 79 pages.
Le projet 35 §§ et 49 pages.

Malgré cela, eu égard à l'importance toujours plus grande que prend cette branche du service, chacun des mouvements contenus dans le projet est développé et expliqué au point de vue de son application devant l'ennemi, de sorte que l'on peut envisager ce service de tirailleurs comme un résumé tactique basé sur l'expérience des dernières campagnes, et sur les nouveaux règlements des différentes armées.

Le projet a appuyé particulièrement sur la manière dont ce service doit être instruit et sur le rôle des tirailleurs réunis au bataillon ; tous les commandements du règlement actuel, longs et difficiles à retenir, ont été réduits à un seul, savoir :

« En chaîne ! Marche ! »

Le projet contient en outre *la méthode de combat* d'un bataillon réuni avec ses tirailleurs, et cela dans le but de couper court à tous ces mouvements de la place d'exercice qui souvent sont opposés à toutes les règles de la plus simple tactique. Cette méthode de combat, applicable dans les circonstances ordinaires, facilite l'entente des mouvements entre le commandant et ses officiers pendant le combat.

Enfin suivent dans le projet les règles générales à observer par l'infanterie dans les cas où elle est exposée au feu de l'artillerie ou aux attaques de la cavalerie.

La récapitulation suivante donne un aperçu des simplifications apportées au nouveau règlement. Il est bon de faire remarquer que ce dernier contient une quantité d'instructions tactiques de la plus grande importance pour les officiers, tandis que le règlement actuel ne renferme que des formes arides pour la plupart.

Règlement actuel.

Ecole de soldat avec la gymnastique	210 §§ et 184 pages.
Ecole de peloton et de compagnie .	96 » » 89 »
Ecole de bataillon	87 » » 82 »
Service de tirailleurs	100 » » 79 »
	493 §§ et 434 pages.

Projet.

Ecole de soldat avec la gymnastique	75 §§ et 71 pages.
Ecole de peloton et de compagnie .	32 » » 27 »
Ecole de bataillon	27 » » 37 »
Service de tirailleurs	35 » » 50 »
	169 §§ et 185 pages.

A la proposition que nous vous avons faite de mettre provisoirement en vigueur les nouveaux règlements se rattache d'une manière intime celle que nous nous permettons en outre de formuler sur la manière en laquelle l'infanterie doit être familiarisée avec les nouvelles armes.

La transformation des fusils en fusils se chargeant par la culasse sera assez avancée au printemps prochain pour pouvoir en munir successivement les différents corps de troupes. Le personnel d'instruction, quoique familiarisé avec les nouvelles armes et le maniement, ne serait pas suffisant par lui-même pour instruire les différents corps de troupe avec les nouvelles armes sans être secondé par les cadres. Il est donc absolument nécessaire de créer des cours de cadres afin de préparer l'instruction à donner à la troupe elle-même. Ces cours de cadres seraient en même temps le meilleur moyen de mettre à exécution les nouveaux règlements d'exercice, attendu que lorsque les cadres seront suffisamment au courant, les corps de troupes pourront l'être aussi dans le plus bref délai. En conséquence en remplacement des cours de répétition ordinaires qui doivent avoir lieu l'année prochaine, on appellerait les cadres de tous les bataillons pour être exercés pendant un certain temps, après quoi on appellerait aussi la troupe, par détachements, pour prendre part aux exercices avec les nouvelles armes et à l'étude des dispositions les plus nécessaires de l'école de soldat.

Comme l'appel de la troupe pourrait être limité à quelques jours (4), il serait possible au moyen des budgets ordinaires votés par la Confédération pour les carabiniers et par les cantons pour l'infanterie, de couvrir les frais de ces cours et d'introduire dans tous les bataillons dans l'espace d'une année, les nouvelles armes et les nouveaux règlements.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté ci-après, et saisissons cette occasion pour vous réitérer, Tit., l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 6 décembre 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Vice-président, Dr J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Projet d'arrêté concernant l'introduction d'un nouveau règlement d'exercice pour les troupes fédérales.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu un message du Conseil fédéral, du 6 décembre 1867, sur l'instruction des nouvelles armes à chargement par la culasse et l'introduction de nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie, arrête :

1^o Le Conseil fédéral est autorisé à mettre en vigueur les nouveaux règlements d'exercice projetés pour l'infanterie et à y consacrer les cours d'instruction de l'année 1868.

2^o Il est en outre autorisé à organiser des cours de cadres spéciaux pour les carabiniers et l'infanterie, et y appeler ensuite la troupe et à fixer le nombre des jours nécessaires à l'instruction des nouvelles armes et des nouveaux règlements. Toutefois ces dispositions devront être prises de telle sorte qu'elles ne dépassent pas les crédits alloués par la Confédération, d'une part, pour l'instruction des carabiniers et par les cantons, d'autre part, pour la tenue des cours de répétition ordinaires de l'année 1868.

3^o Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.



DES NOUVELLES ARMES A FEU ADOPTÉES OU A L'ÉTUDE DANS L'ARMÉE ITALIENNE.

Sous le titre ci-dessus il a paru l'été dernier à Florence un fort intéressant opuscule ⁽¹⁾ qui, tout en mettant le public au courant de ce qui s'est fait en Italie sous le rapport de l'introduction des fusils se chargeant par la culasse, jette aussi un coup-d'œil sur les travaux du même genre dans les autres pays, et aborde diverses questions de tactique soulevées par ce nouveau perfectionnement de l'armement de l'infanterie.

Cette brochure, due évidemment à une plume experte en la matière, contient huit chapitres. Le 1^{er} renferme des aperçus sur les armes à feu portatives de 1840 à 1866; le 2^e mentionne les conséquences de la guerre de 1866 sur l'armement de l'infanterie; le 3^e traite de la nécessité de munir les armées de fusils se chargeant par la culasse; le 4^e énumère les principaux systèmes de ces armes; le 5^e expose les travaux et les propositions de la commission technique italienne; le 6^e explique le système de transformation adopté en Italie; le 7^e ajoute des détails au précédent; le 8^e et dernier résume la question, discute quelques opinions erronées sur cet important sujet et établit la nécessité pour l'Italie de transformer au moins 400 mille fusils.

Il ressort de cette publication, ainsi que de toutes les autres sources de renseignements, que le fusil transformé italien est une excellente arme de campagne, solide, rapide de chargement et d'une précision éprouvée. Très prochainement toute l'armée en sera pourvue. Grâce à l'activité du jeune et habile ministre de la

⁽¹⁾ *Delle nuove armi portatili adottate o in corso di studio presso l'esercito italiano.* — Typographie Cassone et Comp^e, Florence. 1 broch. in-8^o de 60 pages, avec planches.